

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3/2008 n°184

**Entente interdépartementale  
pour l'aménagement du bassin de l'Authion  
et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion**

***AUTORISATION TEMPORAIRE***  
*pour l'exploitation de deux prises d'eau en Loire  
à Saint Martin de la Place et à Varennes sur Loire,  
et pour l'utilisation de la prise d'eau dans l'Authion  
à Beaufort en Vallée, pour la saison 2008*

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté n° 96-204 du 26 juillet 1996, du Préfet Coordonnateur de Bassin portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 915 du 29 novembre 2000 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation liés aux crues de la Loire dans le Val de l'Authion ;

Vu l'arrêté MISE/DDAF n° 2007-436 portant préservation de la ressource en eau en période d'étiage du 11 mai 2007 ;

Vu la demande présentée le 25 janvier 2008 par l'Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du Bassin de l'Authion et la Mise en Valeur de la Vallée de l'Authion, tendant à obtenir l'autorisation, au cours de l'année 2008, pour exploiter les prises d'eau en Loire à SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et VARENNES S/LOIRE, pour utiliser la prise d'eau dans l'Authion à BEAUFORT-EN-VALLEE,

Vu l'étude d'incidence jointe à cette demande ;

Vu le rapport du Service Départemental de Police de l'Eau du MAINE-et-LOIRE en date du 08 février 2008 ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental de l'environnement des risques Sanitaires et Technologiques formulé lors de sa séance du 28 février 2008 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 05 mars 2008;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du Bassin de l'Authion et la Mise en Valeur de la Vallée de l'Authion est autorisée pour la saison d'irrigation 2008 à réalimenter l'Authion à partir de deux prises d'eau en Loire situées sur les communes de VARENNES S/LOIRE et SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et à exploiter une prise d'eau dans l'Authion au niveau de BEAUFORT-EN-VALLEE .

### ARTICLE 2 – REGLEMENTATION

Ces opérations entrent dans le champ d'application du code de l'environnement article R-214-1 pour les rubriques suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATION
1.2.1.0-1°	Prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m <sup>3</sup> /h ou 5% du QMNA5 du cours d'eau	Autorisation	Prélèvement dans l'Authion à l'aide d'une prise d'eau située à Beaufort en Vallée
1.2.2.0	Prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et pour le cas de la Loire, la capacité de prélèvement étant supérieur à 80m <sup>3</sup> /h	Autorisation	Prélèvements en Loire à l'aide de deux prises d'eau situées à Varennes S/Loire et à Saint-Martin-de-la-Place
2.2.1.0-1°	Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10.000m <sup>3</sup> /j ou à 25% du débit (QMNA5)	Autorisation	Débit de rejet des eaux prélevées en Loire dans l'Authion supérieur à 10.000m <sup>3</sup> /j
3.1.2.0-1°	Ouvrages conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau	Déclaration	Implantation des ouvrages de prises d'eau conduisant à modifier de façon localisée les profils de l'Authion et de la Loire
3.1.1.0-2°a)	Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	Implantation des ouvrages de prises d'eau dans les lits mineurs de l'Authion et de la Loire
3.2.2.0-2°	Ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite à l'expansion des crues étant comprise entre 400 m <sup>2</sup> et 10.000m <sup>2</sup>	Déclaration	Plates-formes et équipements liés aux stations de pompage, implantés en zone inondable

### **ARTICLE 3 – AUTORISATION ANTERIEURE**

Cet ouvrage est réglementé par le présent arrêté pendant la période allant du 15 avril au 15 octobre 2008 ; et ses conditions d'exploitation sont définies dans les articles 6.2.2 et 6.2.3 suivants.

### **ARTICLE 4 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public fluvial, une autorisation spécifique doit être demandée.

### **ARTICLE 5 – SERVITUDES LIEES AUX RESEAUX PUBLICS**

L'opération doit être compatible avec les servitudes liées aux passages des réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

### **ARTICLE 6 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX OUVRAGES DE PRELEVEMENT ET A LEUR EXPLOITATION**

Le libre accès aux ouvrages doit être réservé aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### **6.1 – Localisation des dispositifs de prélèvement**

Le présent arrêté autorise les 3 prises d'eau suivantes :

- 2 prises d'eau en Loire :

Une station de pompage est localisée sur la commune de VARENNES S/LOIRE, en rive droite de la Loire, en amont du pont de la RD952a.

La seconde prise d'eau se situe également en rive droite de la Loire, en limite des communes de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et de SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES, au lieu-dit « la rue Thibaud » au droit de l'Ile Pistolet.

- 1 prise d'eau dans l'Authion :

La prise d'eau est localisée sur la commune de BEAUFORT-EN-VALLEE, en rive droite de l'Authion, au lieu-dit « la Vignairie » à l'amont immédiat de la confluence du Lathan.

## 6.2 – Caractéristiques des dispositifs de prélèvement

### 6.2.1 – Conditions d'exploitation du pompage dans l'Authion pour le réseau de Beaufort en Vallée

Les prélèvements au niveau de la prise d'eau de Beaufort en Vallée respecteront les valeurs maximales de débit (en m<sup>3</sup>/s) suivantes :

	Du 15 avril au 15 juin	Juin	Juillet		Août		Septembre	Du 15 sept au 15 oct
Prise d'eau		15 au 30	1 au 15	15 au 31	1 au 15	15 au 31	1 au 15	
Beaufort-en-Vallée	0.5	1	1	1	1	1	1	0.5

Les **volumes maximaux** prélevés (en **Mm<sup>3</sup>**) par période seront les suivants :

	Du 15 avril au 15 juin	Juin	Juillet		Août		Septembre	Du 15 sept au 15 oct
Prise d'eau		15 au 30	1 au 15	15 au 31	1 au 15	15 au 31	1 au 15	
Beaufort-en-Vallée	0.65	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3	0.65

**Les limitations de ces prélèvements dans l'Authion sont gérées par l'arrêté-cadre préservant la ressource en période d'étiage.**

### 6.2.2 – Conditions d'exploitation en condition normale des prises d'eau en Loire

Lorsque le débit de la Loire enregistré au niveau de la station de MONTJEAN S/LOIRE est supérieur à 150m<sup>3</sup>/s, les **débîts instantanés maximaux** prélevés (en **m<sup>3</sup>/s**) par période et par prise d'eau sont gérés comme suit :

	Du 15 avril au 15 juin	Juin	Juillet		Août		Septembre	Du 15 sept au 15 oct
Prise d'eau		15 au 30	1 au 15	15 au 31	1 au 15	15 au 31	1 au 15	
Saint-Martin-de-la-place	0.5	1	1.5	2	2	1.5	0.5	0
Varenes-sur-Loire	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.5

Dans ce cas les **volumes maximaux** prélevés (en **Mm<sup>3</sup>**) par période et par prise d'eau seront les suivants :

	Du 15 avril au 15 juin	Juin	Juillet		Août		Septembre	Du 15 sept au 15 oct
Prise d'eau		15 au 30	1 au 15	15 au 31	1 au 15	15 au 31	1 au 15	
Saint-Martin-de-la-place	0.65	1.3	1.95	2.45	2.45	1.95	0.65	0
Varenes-sur-Loire	1.04	1.04	1.04	1.04	1.04	1.04	1.04	1.3

Les prélèvements en Loire seront gérés en prenant en compte l'objectif d'un débit minimum de sortie observé au Pont Bourguignon (Les Ponts de Cé) de 500 l/s.

### 6.2.3 – Conditions d'exploitation des pompages dans la Loire lorsque la Loire est en période d'étiage

Lorsque le débit de la LOIRE à la station de MONTJEAN S/LOIRE sera **compris entre 127 m<sup>3</sup>/s et 150m<sup>3</sup>/s**, les prélèvements au niveau des prises d'eau en Loire respecteront les valeurs moyennes journalières maximales de débit (en m<sup>3</sup>/s) suivantes :

Prise d'eau	Du 15 avril au 15 juin	Juin	Juillet		Août		Septembre	Du 15 sept au 15 oct
		15 au 30	1 au 15	15 au 31	1 au 15	15 au 31	1 au 15	
Saint-Martin-de-la-place	0.25	1	1.5	1.6	1.6	1.25	0.5	0
Varennes-sur-Loire	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5

Lorsque le débit de Loire, enregistré au niveau de la station de MONTJEAN S/LOIRE, sera **inférieur ou égal à 127m<sup>3</sup>/s**, les prélèvements en Loire respecteront les valeurs moyennes journalières maximales de débit (en m<sup>3</sup>/s) suivantes :

Prise d'eau	Du 15 avril au 15 juin	Juin	Juillet		Août		Septembre	Du 15 sept au 15 oct
		15 au 30	1 au 15	15 au 31	1 au 15	15 au 31	1 au 15	
Saint-Martin-de-la-place	0	0	0	0	0	0	0	0
Varennes-sur-Loire	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25

### **ARTICLE 7 – GESTION DES PRELEVEMENTS POUR IRRIGATION REALISES DANS LA NAPPE DU CENOMANIEN**

La mise en service de la prise d'eau en Loire de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE est assujettie à l'arrêt des prélèvements pour irrigation réalisés dans la nappe du Cénomaniens par les irrigants desservis par le réseau. Les irrigants ne pourront solliciter en même temps le Cénomaniens et la Loire.

Les prélèvements ne peuvent être envisagés que pour assurer la maintenance du dispositif ou lorsque les pompages en Loire sont interdits, sous réserve qu'ils soient limités aux besoins impératifs de certaines cultures. Ces prélèvements ne pourront dépasser 15% du volume annuel initial pompé dans le Cénomaniens (à partir de la moyenne 2001, 2002 et 2003).

### **ARTICLE 8 – PRESERVATION ENVIRONNEMENTALE DE L'AUTHION**

Un **débit minimum biologique**, permettant de garantir l'équilibre biologique de l'Authion, doit impérativement être maintenu en toutes circonstances lorsque l'Authion est réalimenté par la Loire à partir des prises d'eau de Varennes et / ou de Saint Martin de la place .

Ce débit biologique minimum garanti en permanence au Pont Bourguignon, commune DES PONTS DE CE, est au moins égal à **0,5m<sup>3</sup>/s** et sera contrôlé par le biais de la station de jaugeage installée à cet endroit.

## **ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

Les prises d'eau de St Martin-de-la-Place et de Beaufort-en-Vallée doivent être équipées chacune d'un compteur volumétrique enregistrant en continu les volumes prélevés. Pour la station de Varennes- sur-Loire, il sera procédé à un jaugeage manuel hebdomadaire qui permettra de fournir les volumes prélevés par les pompes.

Les compteurs doivent être régulièrement contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bilan de la saison 2008 sera transmis par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau et indiquera pour chaque prise d'eau :

- les volumes prélevés hebdomadairement, et pour chaque semaine de fonctionnement le débit maximum horaire ainsi que le nombre de jours d'utilisation de la pompe,
- les relevés de l'index du compteur volumétrique.

Le bilan précisera également les données de la station de jaugeage du Pont Bourguignon avec le débit journalier sortant ainsi que le volume sortant.

Le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments de suivi de l'exploitation de chaque prise d'eau, en indiquant, outre les informations visées ci-avant, les dates d'entretien et de contrôle de l'ouvrage.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau et les données qu'il contient doivent être conservées au minimum 5 ans par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 10 – COMITE DE SUIVI**

Un comité de suivi, ayant pour vocation d'étudier les résultats obtenus dans le cadre de la surveillance visée à l'article 9 du présent arrêté, est créé.

Ce comité est composé des membres suivants :

- trois représentants de l'Entente Interdépartementale pour l'Aménagement de la vallée de l'Authion,
- deux représentants de la Chambre d'agriculture,
- un représentant des irrigants,
- un représentant des associations de défense de l'environnement,
- un représentant de la fédération de pêche du Maine et Loire,
- la Direction Régionale de l'Environnement des Pays-de-la-Loire,
- un représentant du service départemental de la police de l'eau.

Le comité de suivi se réunira au moins 7 fois au cours de cette saison d'irrigation :

- avant le 1<sup>er</sup> juin
- entre le 1<sup>er</sup> et le 30 juin
- entre le 1<sup>er</sup> et le 14 juillet
- entre le 15 juillet et le 31 juillet
- Entre le 1<sup>er</sup> et le 15 août

- entre le 16 et 31 août
- en septembre

La fréquence de ces comités de suivi pourra être augmentée en cas d'étiage sévère de la Loire.

L'Entente fournira aux membres du comité de suivi par courrier électronique toutes les semaines les données suivantes :

- les relevés de compteurs volumétriques des 3 prises d'eau,
- les débits de fonctionnement des trois prises d'eau,
- le volume d'eau provenant de Rillé,
- le débit et le volume sortant au Pont Bourguignon.

Avant la fin de l'année 2008, l'Entente réunira le comité de suivi et présentera un rapport sur les différents volumes et débits consommés au cours de la saison d'irrigation.

#### **ARTICLE 11 - DUREE DE L'AUTORISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, de nature à entraîner un changement notable des ouvrages autorisés, doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet qui pourra, s'il juge que les effets prévisibles de la modification le justifient, inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorisation est valide pour une durée de 6 mois allant **du 15 avril au 15 octobre 2008**.

#### **ARTICLE 12 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau du fleuve et sur l'amplitude de ces variations. Il ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait de ces variations.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Préfet en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Les tiers ayant un intérêt pour agir, disposent d'un délai de 4 ans pour intenter un recours à l'encontre de la décision préfectorale.

#### **ARTICLE 13 – DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DEFINITIVE**

Le pétitionnaire déposera avant le 1<sup>er</sup> juin 2008 une demande d'autorisation définitive.

## **ARTICLE 14 - PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de MAINE-ET-LOIRE, le Sous-Préfet de SAUMUR, la Présidente de l'Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du Bassin de l'Authion et la Mise en valeur de la Vallée de l'Authion, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les agents visés à l'article L216.3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS, le 26 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général

Signé : Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité  
( articles L.214.10 et L.541.6 du code de l'environnement )